

Mairie de SÉNOUILLAG
7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAG
Tel : 05.63.41.71.98

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT, CESSION, VENTE DE CHEMINS RURAUX et ACQUISITIONS DE PARCELLES

Le Maire de la commune de SENOUILLAG

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121.4, L123.10, L123.13, L123.19, R123.19;
- **Vu** le décret n° 85.453 du 23.04.1985 pris pour application de la loi n° 83.630 du 12.07.1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- **Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7.01.1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales et notamment les articles 2 et 4;
- **Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique;

ARRETE

Art. 1° :

Il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera le 5 octobre à 9 h00 jusqu'au 20 octobre à 17h00 soit pendant 16 jours consécutifs ayant pour objet le projet de régularisation de chemins ruraux et voies communales qui engendrera un déclassement, des cessions de chemins ruraux et voies communales et acquisitions de parcelles en vue des déplacements de ces voies :

- Chemin rural Lieudit La Figayrade
- Chemins du circuit des 4 Châteaux lieudit La Devezié – Chemin rural 141 de La Devezié à La Brunarié
- Déplacement d'une partie du chemin rural 107 de La Figoune à Fayssac
- Déplacement d'une partie du chemin rural 155 de Lagarrigues aux Pachères

Art. 2° :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de SENOUILLAG pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à ce dernier.

Art. 3° :

M. ASTRUC Daniel, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra le public à la mairie le jeudi 5 octobre de 9 h à 12 h et le vendredi 20 octobre de 14 h à 17 h.

Art. 4° :

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui transmettra le dossier, avec ses conclusions au maire.

Art. 5° :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux et par voie de presse.

Art. 6° :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal sera appelé à statuer définitivement sur le projet susvisé.

Art. 7° :

Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénouillac, le 13/09/2023

Le Maire, Bernard FERRET

